



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**ARRÊTÉ DU 12 MARS 2013  
PORTANT INTERDICTION DE LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES DE TRANSPORT DE PLUS DE 7,5 TONNES  
POUR LA JOURNÉE DU 12 MARS**

**LE PRÉFET D'EURE-ET-LOIR**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2215-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-9, R.411-18 et R.421-1 ;

Vu la Loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

Vu l'arrêté interministériel modifié du 10 janvier 1974 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de matières dangereuses par voies terrestres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;

Vu le Plan Intempéries de la Zone Ouest ;

Vu l'arrêté n°2010-0934 du 22 novembre 2010 portant approbation du plan départemental de circulation hivernale ;

Considérant les arrêtés préfectoraux des 11 et 12 mars 2013, interdisant la circulation des poids lourds de plus de 7,5 tonnes pour les départements de l'Eure et de l'Orne, départements voisins ;

Considérant la dangerosité des conditions de circulation sur les axes routiers d'Eure-et-Loir compte tenu de la neige et du verglas ;

Considérant que l'importance des phénomènes météorologiques annoncés est de nature à rendre particulièrement difficile la circulation des poids lourds et de porter atteinte à la sécurité des usagers ;

Considérant que la sécurité routière nécessite temporairement la prescription de mesures particulières ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

### ARRETE

**Article 1** - La circulation des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes est interdite sur :

- sur la route départementale 939, à partir- de Chartres et jusqu'à Verneuil sur Avre.

*(dans les 2 sens).*

**Article 2** – La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1 n'est pas applicable aux véhicules de secours, d'intervention et de livraison des produits de salage des routes et aux convois de poids lourds escortés par les forces de l'ordre.

**Article 3** - Les présentes mesures sont applicables du 12 mars 2013 à 11h00 au 13 mars 2013 à 6h00.

**Article 4** - Les véhicules de plus de 7.5 tonnes devront stationner sur les différentes aires de services ou de repos les plus proches.

**Article 5** – A titre exceptionnel, des dérogations individuelles autorisant la circulation de véhicules de plus de 7,5 tonnes peuvent être accordées par la préfecture pour les transports de denrées périssables.

**Article 6** – A titre exceptionnel, les forces de l'ordre peuvent, en fonction de l'état de la voirie et des circonstances locales, organiser des convois de poids lourds.

**Article 7\*-** – Monsieur le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Monsieur le Secrétaire Général, Madame et Messieurs les Sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Nord-Ouest, Monsieur le Président du Conseil Général, Mesdames et Messieurs les Maires du département sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,



Didier MARTIN